

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi n° 61-1381 du 19 décembre 1961 autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'Armement,

Par M. Jacques SOUFFLET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 61-1381 du 19 décembre 1961 autorisant l'admission sur titres d'une quinzaine d'agents contractuels particulièrement qualifiés dans le corps des officiers d'administration de l'armement prévoyait que cette intégration se ferait dans un délai d'un an suivant la promulgation du texte.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassiér-Boisauné, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Peridier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1075, 1170 et in-8° 280.

Sénat : 58 (1964-1965).

Or, le règlement d'administration publique, qui devait déterminer les conditions à remplir par les candidats, n'a pas encore été publié, car l'accord n'avait pu s'établir jusqu'ici entre les services des Finances et ceux du Ministère des Armées, notamment en ce qui concerne le parallélisme entre les intégrations prévues et des reclassements analogues antérieurs.

Le délai prévu par la loi de 1961 s'est donc trouvé dépassé, ce que nous déplorons vivement.

Néanmoins, il semble que maintenant un accord est intervenu entre les différents services ministériels et que le règlement d'administration publique pourra être publié prochainement.

Dans ces conditions, il était nécessaire de rouvrir le délai prévu dans la loi de 1961 ; le présent texte, plus prudent que celui qu'il modifie, le fixe à six mois après la publication du règlement d'administration publique.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous, en vous demandant de l'adopter sans modification.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le délai d'un an, prévu par la loi n° 61-1381 du 19 décembre 1961, pour l'exécution des mesures autorisées par cette loi, est prolongé et expirera six mois après la date de publication du règlement d'administration publique qui sera pris pour l'application de ladite loi.

Art. 2.

Les admissions dans le corps des officiers d'administration de l'Armement prévues par la loi précitée prendront effet à compter du 20 décembre 1961.